



Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n°DI - 2022 – 060 en date du 22 mars 2022

DI - 2022 – 184

Pétitionnaire : Avignon-Université – Romane BLAYA (UMR IMBE)
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement d'espèce (fourmis)
Localisations : îles et ilots en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la décision individuelle n° DI- 2022-060 en date du 22 mars 2022 ;

Considérant les demandes formulées par l'IMBE représenté par Madame Romane BLAYA en date du 08 juin 2022 et du 30 août 2022,

Considérant les difficultés de planning et de débarquement sur certaines îles et ilots en cœur du Parc national, nécessitant des conditions météorologiques favorables ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2022- 060 en date du 22 mars 2022 est modifiée comme suit :

- **l'article 3 est modifié par :**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1^{er} mai et le 30 octobre 2022.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} Septembre 2022,

La Directrice

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.